

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Carrefour Supply Chain

ZAC de la CRAU
Av. Gabriel VOISIN
13300 Salon-de-Provence

Références :

Code AIOT : 0006401067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement Carrefour Supply Chain implanté ZAC de la CRAU Av. Gabriel VOISIN 13300 Salon-de-Provence. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC). Elle porte sur la thématique principale des moyens mis en place pour la défense contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Supply Chain
- ZAC de la CRAU Av. Gabriel VOISIN 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0006401067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Base logistique Carrefour Supply Chain assure l'approvisionnement des produits des magasins de la marque dans le grand Sud, de Béziers à Nice. Le site est constitué de 2 entrepôts, l'un dédié au stockage des produits Frais/Surgelés, l'autre destiné au stockage des produits secs, dont l'une des cellules est réservée au stockage des matières dangereuses. L'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015. Le site est soumis au régime de l'autorisation et il relève du classement Seveso seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la dernière inspection,
- Système de détection incendie,
- Moyens de défense contre l'incendie,
- Système de désenfumage,
- Mise en place du POI.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 7.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 3.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de détection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 7.2.4	/	Sans objet
3	désenfumage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 7.2.3	/	Sans objet
4	POI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence un point qui conduit à proposer de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation. il s'agit du bon fonctionnement des portes coupe-feu, notamment celles positionnées sur les zones de stockage de matières dangereuses (4510/4741 et 4511).

Il est demandé également à l'exploitant de justifier l'absence de stockage de liquides au delà de 5 m de hauteur dans les cellules de matières dangereuses.

S'agissant des essais prévus pour la fin de l'année concernant les mesures des rejets atmosphériques de SOx concernant le groupe électrogène en secours, il rappelé à l'exploitant l'exigence réglementaire à effectuer ces mesures dans le délai indiqué ci-dessous (point de contrôle n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un système de détection automatique d'incendie ou haute sensibilité des fumées dans les cellules de stockage, tous les locaux techniques et les bureaux situés à proximité des stockages, avec transmission , en tout temps de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées ; [..]
Constats : L'exploitant dispose de systèmes de détection automatique en cas d'incendie, pour chacun des types de bâtiment. Le système est relié au système d'extinction composé du sprinklage asservissant le démarrage des pompes, à l'asservissement des fermetures coupe-feu des installations. Pour les locaux à températures négatives, le système est complété d'un contrôle de la qualité de l'air. L'alarme est reportée au poste de garde, ouvert H24, permettant l'appel des secours et le déclenchement des alertes d'évacuation. L'ensemble du dispositif d'alerte est décrit dans le POI de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie (de type sprinkler) dans les combles des 2 cellules F1 et F2 à froid négatif ainsi que dans ceux de la cellule marée ;
- d'un dispositif commune d'extinction automatique d'incendie (de type sprinkler) dans chaque cellule à température positive des 2 entrepôts composé de 2 cuve de 450 m³ chacune ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une descriptions des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 . du présent arrêté ;
- a minima 13 poteaux incendie de débit unitaire 120 m³/h minimum, implantés de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil incendie, d'un volume de stockage de 2400 m³ équipé d'un surpresseur permettant d'assurer un débit de 600 m³/h sur 5 poteaux incendie à 120 m³/h par poteau incendie, pendant 4 heures. Cette réserve sera alimentée via 2 branchements sur la conduite du réseau communal. Le débit de cette réserve est de l'ordre de 300 m³/h. Le réseau doit être maillé et sectionnable tous les 2 poteaux incendie en dehors du flux de 8 kW ;
- d'une réserve d'eau de 2500 m³ implantée au centre des 2 entrepôts qui alimentera 10 prises d'aspiration pompiers ;
- de colonnes sèches implantées au niveau du dépassement en toiture des murs séparatifs coupe feu entre cellules. Elles seront alimentées depuis le sol avec un débit de l'ordre de 120 m³/h et seront équipées d'une vanne et d'un système de purge

-d'extincteur et RIA à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Les installations possèdent un système d'extinction de type sprinkler avec les cuves de réserves en eau de 2x 450 m³.

L'exploitant tient à jour une situation quotidienne des quantités de stockage présents dans les entrepôts avec une répartition par cellule et par rubrique ICPE pouvant être adressée au SDIS, notamment les produits classés "matières dangereuses" qui sont stockés dans des compartiments spécifiques au sein de la cellule n°7. La visite des compartiments de l'entrepôt "Epicerie" montre cependant deux points nécessitant une réponse de la part de l'exploitant :

- les stockages des matières dangereuses dépassent la hauteur de 5 m réglementaire prévue au point 9 de l'annexe 2 de l'AM du 11 avril 2017. Il est demandé à l'exploitant de vérifier si des liquides sont contenus dans les stockage situés au dessus des 5 m;
- des tests de fermeture ont été réalisés sur le bon fonctionnement des portes coupe-feu pour les compartiments des cellules 4510/4741 et 4511. **Ces 2 tests se sont révélés insatisfaisants dans la mesure où les portes coupe-feu ne sont pas entièrement fermées.** La dernière inspection périodique a été réalisée en juin 2022.

L'exploitant dispose d'un dispositif de 13 poteaux incendie, dont les tests montrant la charge simultanée de 5 poteaux incendie à 120 m³/h sont réalisés conformes par l'essai du 9 février 2023.

Le site dispose également des réserves en eau permettant d'alimenter les prises d'eau (non

visitées) situées entre les 2 bâtiments.

L'exploitant indique que le maillage des réseaux a bien été fait mais s'agissant d'un site ancien ayant été 2 fois étendu, aucun plan de synthèse des réseaux justifiant de ce maillage n'a été établi. Les réseaux sont cartographiés sur différents plans différents.

La présence des colonnes sèches a été montrée à partir des photos aériennes et n'a pas été vérifiée directement sur site.

Enfin, le site comprend 832 extincteurs et un grand nombre de RIA. Les vérifications par sondage de quelques uns de ces appareils n'ont pas montré d'écart réglementaires. Ces appareils sont facilement accessibles le jour de l'inspection.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une mise à jour complète de son réseau d'extinction incendie répondant aux exigences réglementaires afin de montrer le maillage tel que défini dans l'arrêté d'autorisation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, cantonnement et désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art. 7.2.3.1 cantonnement Les cellules de stockage et les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m ² et d'une longueur maximale de 60 m. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutres, murs), soit par des écrans rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement de t'extension sont DH30 en référence à la norme NF EN 12 101-1 version juin 2006.
Art. 7.2.3.2 Désenfumage Pour l'extension, les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) conformés à la norme NF EN 12101-2 version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage pour l'ensemble des bâtiments couverts. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées pour l'extension conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m ² est prévu pour 2350 m ² de superficie projet&e de toiture pour l'extension. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe feu séparant les cellules de stockage.
Constats : Les cellules sont équipées de système de désenfumage dont les commandes d'accès manuelles se trouvent à proximité des accès. Par échantillonnage, la visite a permis de vérifier la présence du système pour une des cellules de l'entrepôt "épicerie".
Observations : S'agissant de la conformité des zones de cantonnement au regard de la norme NF EN 12101-2, notamment pour les nouvelles cellules réalisées en 2017, l'exploitant a transmis postérieurement des documents portant sur les équipements installés mais n'a pas fourni la conformité de l'ensemble. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection la justification de la conformité de tous les dispositifs suscités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [..] Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a transmis le POI version décembre 2022 à l'inspection des installations classées par LRAR reçu le 20 avril 2023. Un exercice d'évacuation du personnel s'est déroulé le 20 mars 2023 avec Le Bureau Veritas. Le REX de cet exercice a montré quelques pistes d'amélioration que l'exploitant prévoit de mettre en place (modification des zones de regroupement, modification du PC de commandement, installation d'une sirène POI, etc). Un prochain exercice avec les pompiers est prévu pour la fin de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets de l'installation doivent respecter la VLE suivante en concentration: SOx en équivalent SO ₂ : 60 mg/Nm ³
Constats : Il s'agit d'un contrôle demandé lors de la visite précédente du 5 mars 2021 pour lequel l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas réalisé la mesure des émissions atmosphériques concernant le groupe électrogène prévu en secours des installations électriques. En effet, l'exploitant indique que cet équipement n'est pas utilisé sauf lors des tests de fonctionnement périodiques. Suite à des travaux prévus sur le réseau électrique en fin d'année, le contrôle des émissions atmosphériques pourra alors être fait avec le groupe électrogène en fonctionnement en fin d'année 2023. Les résultats seront transmis à l'Inspection sous 1 mois à compter de la date de réalisation de la mesure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suite